

CHAPITRE V

ATTITUDE DU CANADA

Le délégué du Canada, M. Désy, a indiqué à la Première Commission de la Conférence, le 27 mars, la position du Canada. (1)

"La critique, a-t-il dit, nous paraît une des conditions fondamentales de la liberté d'information. Nous croyons donc que cette liberté est non seulement essentielle à la dignité de la personne mais nécessaire au plein exercice de toutes les autres libertés de l'homme et du citoyen. Nous croyons que le libre accès aux sources d'information et la faculté d'expression sont indispensables au fonctionnement de la démocratie. Dans toute vraie démocratie, la politique de l'Etat procède de l'opinion publique et de cette politique c'est le peuple qui est, en définitive, responsable. Sans la connaissance exacte des faits, sans la possession des éléments qui permettent de peser le pour et le contre, sans l'examen des opinions différentes ou contraires, le peuple sera inapte à exercer d'une façon éclairée son pouvoir d'orientation et de contrôle. Le libre choix ne peut se faire sans la libre critique, et la critique sera faussée sans la connaissance objective des faits eux-mêmes."

"Nous savons bien, a ajouté M. Désy, que la liberté des uns est garantie par la liberté des autres et que le progrès individuel est conditionné par le progrès collectif. Pourquoi sommes-nous réunis? Précisément pour donner un code international à nos libertés nationales, augmentées, universalisées, pour assurer en deçà et au delà de nos frontières, le respect d'un principe qui aura la force d'un droit reconnu. C'est encore pour définir ce concept de la liberté et le régler dans ses applications. Nous sommes, pour notre part, disposés à envisager, sur le plan national, certaines concessions qui seront jugées fructueuses sur le plan international. Nous sommes prêts à collaborer pleinement et sans arrière-pensée dans ce but. C'est dans cet esprit que la délégation canadienne abordera l'étude des problèmes soumis à cette conférence. Elle accueillera tout projet tendant à élargir les concepts de liberté d'information

(1) Voir l'Annexe A au présent rapport.